

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

## L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,  
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez  
MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, et M<sup>lre</sup>  
NAVERLET, libraires;  
A PARIS,  
Office de Publicité Départementale (Isid.  
FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence  
des Feuilles Politiques, Correspondance gé-  
nérale (HAVAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 5 novembre.)

Départs de Saumur pour Nantes.  
7 heures 39 minut. soir, Omnibus.  
3 — 43 — — Express.  
3 — 19 — matin, Poste.  
8 — 52 — — Omnibus.  
Départ de Saumur pour Angers.  
12 heures 50 minutes soir, Omnibus.

Départs de Saumur pour Paris.  
9 heures 44 minut. mat. Express.  
11 — 42 — matin, Omnibus.  
6 — 11 — soir, Omnibus.  
9 — 20 — — Poste.  
Départ de Saumur pour Tours.  
2 heures 47 minut. matin, March.-Mixte.  
7 — 42 minut. matin, Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.  
Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »  
Six mois, — 10 » — 13 »  
Trois mois, — 5 25 — 7 50  
L'abonnement continue jusqu'à réception  
d'un avis contraire. — Les abonnements dé-  
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-  
cation de temps ou de termes seront comptés  
de droit pour une année.

## CHRONIQUE POLITIQUE.

L'événement du jour est sans contredit la circu-  
laire adressée aux préfets par Son Exc. le ministre  
de l'intérieur.

Il s'agit de la liberté de la presse.

M. le comte de Persigny raconte, dans le langage  
le plus élevé, l'histoire de la presse en Angleterre,  
et personne n'était mieux que lui, en état d'en tra-  
cer le fidèle tableau.

La longueur de cette circulaire ne nous permet  
pas de la publier en entier. Nous en extrayons la  
fin :

« En résumé, dit M. de Persigny, l'esprit de la  
législation anglaise, en matière de presse, peut se  
formuler ainsi : liberté complète pour tout ce qui  
est un avantage et n'est pas un danger pour l'Etat,  
et négation de toute liberté dès qu'il s'agit d'atta-  
quer l'Etat; de sorte que la liberté anglaise, dont la  
presse jouit si complètement, n'est en réalité que  
l'expression de la situation politique et sociale du  
pays. Comme il n'y a aujourd'hui aucun parti, au-  
cun homme sérieux qui songe un instant à renverser  
ou la reine, ou le gouvernement, ou le parlement,  
ou la constitution, personne n'a à se préoccuper en  
quoi que ce soit de la liberté de la presse, qui n'est  
alors qu'un avantage pour tous. Mais qu'un parti  
quelconque vienne à se proposer le renversement  
de l'Etat au profit d'une autre dynastie ou de toute  
autre doctrine, alors, à l'instant même la liberté de  
la presse n'existe plus pour ce parti.

« Ainsi lorsque, soit en France, soit ailleurs,  
des ennemis déclarés d'un gouvernement constitué  
s'autorisent de l'exemple de l'Angleterre pour récla-  
mer la liberté d'attaquer par la presse le régime  
établi, ils se fondent sur une erreur. Quand ils  
s'indignent de ne pouvoir jouir du droit d'attaquer  
l'Etat, si leur indignation est sincère, ils méconnaissent  
les conditions de la liberté possible parmi les  
hommes, et, dans tous les cas, ils calomnient la  
liberté anglaise.

« La vérité, c'est que l'exemple de l'Angleterre  
nous démontre au contraire, et de la manière la  
plus éclatante, que la liberté de la presse ne peut  
que suivre et non pas précéder la consolidation  
d'un nouvel Etat, d'une nouvelle dynastie; que tant  
qu'il y a des partis hostiles à l'ordre établi, luttant,  
non plus comme aujourd'hui les tories et les wighs,  
pour le ministère, mais comme autrefois les jaco-  
bités pour renverser le trône, c'est-à-dire tant qu'il  
y a des nations dans la nation, la liberté ne peut  
être donnée aux ennemis de l'ordre établi que chez  
des peuples dégénérés, qui préfèrent au salut de  
l'Etat, comme les Grecs du bas empire, le droit de  
se quereller et de se détruire eux-mêmes.

« Et maintenant, monsieur le préfet, j'ai à peine  
besoin de formuler les instructions que j'ai à vous  
donner. Si tous les partis, tous les écrivains, se  
soumettent réellement aux lois constitutives de notre  
société, au suffrage universel qui a fondé le trône  
des Napoléons pour en faire la base de nos institu-  
tions; si ces partis, ces écrivains, respectant la vo-  
lonté du peuple français, ne veulent la liberté de  
la presse que pour le maintien et la prospérité de  
l'Etat, alors ils ont de fait et de droit la liberté de  
la presse comme en Angleterre, et la loi des aver-  
tissemens devient une lettre morte. Que les abus  
dans la société ou dans le gouvernement soient mis au  
jour, que les actes de l'administration soient discu-  
tés, que les injustices soient révélées, que le mou-  
vement des idées, des sentiments et des opinions  
contraires vienne éveiller partout la vie sociale,  
politique, commerciale et industrielle : qui pourrait  
raisonnablement s'en plaindre ?

« Mais s'il y a des partis qui se proposent, non

plus de faire pénétrer leurs idées, leurs doctrines,  
leurs sentiments, dans le gouvernement de l'Etat,  
mais de renverser l'Etat lui-même, d'opposer au  
gouvernement tel autre gouvernement, à la dynas-  
tie telle autre dynastie, alors, quelle que puisse être  
la faiblesse de ces partis, le respect de la volonté  
nationale, l'intérêt public et la loi ne permettent  
pas de laisser entretenir des passions hostiles à l'or-  
dre établi : car, sans parler même d'aucun danger,  
tout ce qui retarde la fusion des parties dans la grande  
famille de l'Etat retarde en même temps la jouissance  
des libertés de notre pays.

« Quant à l'instrument que la loi actuelle met  
dans mes mains par le système des avertissemens,  
je n'ai pas à le discuter. Cependant, s'il m'est per-  
mis d'en dire mon sentiment, franchement et sans  
détours, ce système, comme mesure exceptionnelle  
subordonnée aux exigences imposées par l'établisse-  
ment d'un nouvel ordre de choses, est sans doute  
en principe aussi dictatorial que celui trouvé par les  
défenseurs de la maison de Hanovre; mais en fait  
il est plus franc, plus sincère que s'il se déguisait  
sous les formes judiciaires à la manière des Hano-  
vriens. Il est d'ailleurs infiniment plus conforme  
aux mœurs et à la situation de notre pays. Sans  
doute il est difficile, comme il l'a toujours été en  
Angleterre, de définir le point qui sépare la discus-  
sion utile de la discussion nuisible à l'Etat.

« C'est une affaire de conscience aussi délicate  
pour un ministre napoléonien que pour un juge ha-  
novrien; mais ce que je puis dire, c'est que si je  
suis prêt à ne reculer devant aucune responsabilité  
pour interdire à la presse des attaques contre l'Etat,  
de quelque prétexte, de quelque autorité qu'elles  
se couvrent, en revanche, je ne consulterai aucune  
convenance particulière, de quelque part qu'elle se  
produise, pour les résolutions que j'aurai à prendre  
dans le but de favoriser sans cesse davantage dans  
notre pays l'acclimatation, si je puis ainsi dire, des  
habitudes de libre discussion.

« Tel est, monsieur le préfet, l'ordre d'idées que  
je recommande à votre attention, et que je vous  
prie de prendre pour règle de conduite dans toutes  
les propositions que vous auriez à me soumettre.  
N'oubliez pas que plus le pouvoir discrétionnaire de  
l'administration sur la presse est exceptionnel, plus  
l'exercice en doit être dirigé par une scrupuleuse  
loyauté. Rappelez-vous surtout que c'est dans l'in-  
térêt de l'Etat, et non pas de l'administration, que  
ce pouvoir a été délégué à mon ministère. Que vos  
actes ne s'abritent donc pas derrière cette protec-  
tion, mais qu'ils soient au contraire exposés comme  
les miens à la discussion publique. Enfin, inspirez-  
vous du grand exemple que vous donne l'Empereur,  
et sachez bien que ce n'est que par votre zèle pour  
l'intérêt public que vous lui prouverez votre dé-  
vouement.

« Recevez, etc.

F. DE PERSIGNY. »

Une dépêche de Londres du 8 décembre (*Dépêche  
officielle*), annonce que deux portes de Pékin sont en  
notre pouvoir. Deux prisonniers anglais ont été ren-  
dus, deux autres sont morts par suite de mauvais trai-  
tements. Le sort de deux autres prisonniers est en-  
core inconnu. Le palais d'été de l'empereur a été pris  
et pillé. L'empereur est en fuite pour la Tartarie. Les  
alliés passeront l'hiver à Pékin et à Nantsin. —  
Havas.

Des lettres de Naples, du 5 décembre, adres-  
sées à Marseille, disent qu'une émeute réactionnaire  
à laquelle ont pris part les royaux et une partie des  
habitants de Caserte a été suivie d'une contre-mani-  
festation terrible. Toute l'armée garibaldienne est  
accourue pour écraser le mouvement. Une certaine  
d'arrestations ont été faites. Plusieurs individus ont

été fusillés. De nombreux habitants sont en fuite. La  
ville d'Aversa s'est soulevée contre les Garibaldiens  
qui en sont restés maîtres.

Le cardinal est arrivé. Des manifestations en sens  
contraire ont eu lieu. On a crié : Vive le Pape ! Vive  
Garibaldi ! L'émeute a assiégé et tenté d'incendier le  
palais. Les troubles ont duré dix-huit heures. L'ar-  
chevêque a paru au balcon, tenant un drapeau tri-  
colore.

Le roi Victor-Emmanuel est attendu. Le gouver-  
nement va emprunter et créer des travaux.

Naples, 7 décembre, 12 heures 11 minutes du  
soir. — Un mouvement réactionnaire vient d'écla-  
ter à Sora. L'ordre a été rétabli. Le roi Victor-Em-  
manuel est arrivé ici. Une grande revue aura lieu  
demain.

Le roi Victor-Emmanuel restera, dit-on, quinze  
jours, dit un télégramme de Turin.

Les conseillers de la lieutenance en Sicile sont :  
M. Lafarina, directeur de l'intérieur; M. Cordova,  
directeur des finances; M. Scalia, directeur des tra-  
vaux publics, et M. Pisani, directeur de l'instruction  
publique.

Une dépêche transmise près de Gaëte, sous la  
date du 6, dans la soirée, annonce que l'essai des  
canons de Cavalli contre la forteresse a produit un  
effet terrible. — Havas.

Dans son édition du 7 au soir, le *Wanderer*, de  
Vienne, dit savoir de bonne source que M. de Schmer-  
ling a été nommé hier ministre d'Etat en rempla-  
cement de M. Goluchowski, et qu'il aurait accepté ce  
poste.

Cassel, le 8 décembre. — La proposition du co-  
mité constitutionnel a été adoptée par la seconde  
chambre par 37 voix contre 7.

La dissolution de la chambre a été prononcée  
immédiatement après ce vote.

Le *Morning Post*, journal de Londres, publie un  
rapport du grand-visir au Sultan sur sa mission dans  
les provinces. Il nie que les chrétiens soient persé-  
cutés par les musulmans, et il propose des réformes  
d'abus.

La presse est unanime à condamner l'attentat  
contre le général O'Donnell, dit une dépêche de  
Madrid, du 7 décembre. La nouvelle de cet attentat  
a produit, dans les provinces, une indignation gé-  
nérale.

Le général O'Donnell s'est présenté, dans l'après-  
midi, au palais et au Sénat. — Havas.

## Emprunt de l'empire Ottoman.

A Monsieur le rédacteur de l'Echo Saumurois.

Monsieur,

Les concessionnaires de l'emprunt contracté par  
le gouvernement de S. M. I. le Sultan, croient devoir  
exposer la situation de l'empire Ottoman, au point  
de vue politique, administratif, commercial et fi-  
nancier, afin de mettre le public à même d'appré-  
cier en connaissance de cause, les ressources et  
les garanties que présente cet empire, demeuré  
presque étranger jusqu'à ce jour aux bienfaits du  
crédit européen.

I.

Situation politique et administrative  
de l'empire ottoman.

On n'a généralement en Europe qu'une idée as-  
sez confuse de ce pays, qui, à diverses époques, a  
toujours joué un rôle considérable dans l'histoire du  
monde et à qui l'avenir réserve encore d'éclatantes  
destinées. Beaucoup d'écrivains et de préjugés se  
sont accrédités au sujet de l'empire Ottoman et ont  
trop fait oublier qu'il renferme les provinces les plus



fertiles et les ports les plus fréquentés de l'Europe. Il n'existe peut-être nulle part une source aussi féconde de richesses naturelles, et nul ne peut prévoir le degré de prospérité que doit atteindre cet empire au jour prochain, où le percement de l'isthme de Suez rétablira l'antique route de l'Inde vers l'Arabie, l'Asie-Mineure et la mer Egée, et où l'Orient sera relié à l'Occident par la vapeur sur terre et sur mer.

Placé dans une situation unique pour servir de lien entre l'Occident et l'Orient, l'empire Ottoman occupe en Europe le vaste espace compris entre l'Adriatique, la mer Noire et l'Archipel; en Asie tout le territoire compris entre la mer Noire et l'Archipel, la mer Rouge et le golfe Persique, c'est-à-dire de magnifiques contrées dont le souvenir immortel est consacré par l'histoire sacrée comme par l'histoire profane; enfin la population de ces provinces atteint plus de 30 millions d'âmes.

Ainsi, soit qu'on envisage l'empire Ottoman comme étendue, ou sous le rapport de la population ou de la situation géographique, soit enfin que l'on considère sa puissante production ou la fertilité de son sol, on est frappé de sa grandeur et l'on pressent les prodigieuses ressources qu'il renferme.

Mais, précisément parce que l'empire Ottoman s'étend sur d'immenses territoires habités par les populations les plus diverses, on se demande comment il a pu établir et conserver sa domination en Europe, malgré la différence des traditions, des mœurs, du langage et de la religion, malgré surtout le petit nombre d'Ottomans, comparé celui de chrétiens. La réponse à cette question est tout le secret de la durée de l'empire Ottoman: elle est dans la modération de son gouvernement, qui a laissé subsister les lois et les usages des populations chrétiennes: car dans ce vaste empire, les étrangers ne relèvent que des ambassadeurs et des consuls; les chrétiens grecs relèvent de leur patriarche; enfin les chrétiens latins peuvent invoquer la protection de la France. Certainement une administration ainsi divisée ne peut être proposée comme un modèle, puisque la majorité des habitants de cet empire échappe à la surveillance et au contrôle de l'autorité impériale; mais on est bien forcé de convenir que, pour que cette multiplicité de juridictions et de pouvoirs ait fonctionné régulièrement depuis plus de quatre cents ans, il faut bien que l'administration soit plus tolérante qu'on ne le suppose, et reconnaître aussi que l'empire Ottoman est doué d'une grande force vitale, puisqu'il supporte, depuis quatre siècles, un état de chose politique et administratif, qui, dans tout autre Etat de l'Europe, amènerait en peu d'années la dissolution de l'ordre social.

## II.

### Mouvement commercial de l'empire.

La Turquie possède de grandes richesses naturelles et peu de manufactures.

Son commerce et son industrie, faciles à développer d'ailleurs, ne sauraient entrer en comparaison avec ceux des grandes nations européennes; néanmoins, par le chiffre des importations annuelles sur le marché de Constantinople, on doit reconnaître que la vie commerciale est encore très-active. Voici le chiffre des importations:

140 millions de fr.	pour les marchandises de l'Angleterre.
50 d°	d° de la France.
15 d°	d° d'Allemagne.
3 d°	d° d'Italie.
10 d°	d° de Suisse.
5 d°	d° de Belgique.
2 d°	d° de Hollande.

225 millions de francs.

Cette masse de produits européens est absorbée par la consommation locale, la haute Roumélie, la rive droite du Danube, les principautés Moldo-Valaques, l'Anatolie, le Kurdistan, la Georgie, etc., etc.

Quant au mouvement maritime, la position de Constantinople, cette clé du monde, est si merveilleuse, que, chose trop ignorée, cette ville est aujourd'hui le troisième port commercial de l'Europe, elle vient immédiatement, par son importance, après Liverpool et Londres, immédiatement avant Marseille.

On sait que le port de Liverpool constate un mouvement annuel d'environ 30,000 navires; jaugeant 8 millions de tonneaux, cabotage compris.

Eh bien! en 1859, année normale où il ne s'est produit aucun mouvement extraordinaire de transports, le port de Constantinople a eu un mouvement de 27,029 navires, jaugeant 5,060,526 tonneaux.

C'est presque le double du mouvement de Marseille en 1858.

On comprendra mieux la valeur d'une telle acti-

tivité maritime en Turquie, si on réfléchit que le mouvement total de la grande navigation dans tous les ports français réunis ne dépasse pas 8,600,000 tonneaux.

## III.

### Organisation financière de l'empire Ottoman.

Si le régime politique et administratif de la Turquie offre une physionomie curieuse, son aspect est encore plus saisissant lorsqu'on examine la situation de ce vaste empire au point de vue financier, et particulièrement au point de vue de l'impôt.

On peut dire que, sous ce dernier rapport, loin d'être un pays épuisé, l'empire Ottoman est le moins imposé de tous les Etats; en effet, l'impôt varie de 5 à 2 1/2 0/0, et son importance n'est, en définitive, que de 275 à 300 millions pour une population de 30 millions d'habitants, soit 10 fr. par tête. Or, l'impôt en Angleterre, est de 55 fr. par tête; en Autriche, de 30 fr., etc.

En outre, l'empire Ottoman est exempt de ces dettes énormes qui grèvent les autres Etats.

Sans vouloir entrer ici dans le détail des impôts divers, il suffira de faire connaître avec quelle équité et quelle modération les impôts sont établis; le principal de ces impôts, le *verghi* ou impôt foncier, direct, qui forme après les dîmes et les douanes, la partie la plus importante du revenu public, est réparti par les notables des localités, sans l'intervention du gouvernement et suivant l'état, les moyens et la fortune de chacun, ainsi que d'après le revenu des propriétés.

Les agriculteurs ont la faculté d'acquitter l'impôt en nature ou en espèces, à leur choix; ils peuvent payer l'impôt sur les céréales d'après le nombre des gerbes ou au poids s'ils le préfèrent. Ainsi, dans ce pays étrange, les contribuables possèdent des facilités et des immunités pour l'acquit des impôts, qu'aucun gouvernement européen n'oserait ni ne pourrait accorder.

Pour simplifier l'administration et réduire les charges de l'Etat, la plupart des revenus sont affermés à des habitants de chaque district. Ce fermage est adjugé publiquement au ministère des finances, le 1/13 mars de chaque année. Chaque fermier est tenu d'avoir à Constantinople des garants jouissant d'une grande solvabilité, qui répondent de l'exactitude du paiement.

Ce paiement s'opère ainsi: les fermiers règlent l'année entière de leur fermage au moyen de billets mensuels délivrés et souscrits par leurs garants à Constantinople. Il est sans exemple qu'un seul de ces billets soit jamais resté en souffrance.

## IV.

### Situation financière de l'empire Ottoman.

La situation financière de l'empire ottoman a cela de particulier que, pendant une période de quatre siècles, c'est-à-dire de 1453 à 1853, elle a présenté le phénomène d'un Etat qui a suffi à ses dépenses de toute nature avec ses recettes ordinaires sans aucune aggravation d'impôts. Et qu'on n'imagine pas que le rendement de l'impôt manque de fixité; au contraire, la loi est formelle à cet égard: elle interdit toute augmentation et accorde à tous les membres de la nationalité ottomane le droit de contrôler et de surveiller toutes les dépenses.

Ce n'est qu'à partir de 1854 que l'équilibre entre les recettes et les dépenses a été rompu par les dépenses extraordinaires de la guerre d'Orient, et, par suite, l'empire ottoman a dû recourir à la voie des emprunts. Et encore ces emprunts ne se sont-ils élevés en totalité qu'à 326 millions de francs, ce qui n'indique, de la part de l'administration turque, ni prodigalité ni désordres.

De tous les Etats de l'Europe, l'empire ottoman est donc le seul qui ne soit pas obéré par une lourde dette publique. Si son crédit n'est pas développé, c'est d'abord parce que ses emprunts sont de date récente, ensuite parce qu'on n'a pas eu l'occasion jusqu'ici d'exposer sa situation financière au grand jour; et, enfin, parce que les maisons de banque auxquelles avait été confiée la négociation des titres de rente de cet empire, ne s'étaient peut-être pas assez préoccupées de la réorganisation de ses finances. Cette réorganisation qui se prépare est en définitive bien facile pour un Etat qui possède de si grandes ressources et qui n'a, pour ainsi dire, pas de dettes, puisqu'elles se bornent dans leur ensemble à un chiffre total de 774 millions de francs en capital.

La dette de l'empire ottoman, comme celle de la plupart des autres Etats, se divise en dette extérieure et dette intérieure; en dette consolidée et dette flottante.

En voici le tableau exact tel qu'il résulte de communications pour ainsi dire officielles:

### Dette extérieure.

La dette extérieure, contractée depuis 1854 pour

satisfaire aux dépenses de la guerre de Crimée, représente, déduction faite de l'amortissement opéré, un capital de francs 310,000,000

### Dette intérieure.

1° Essams Djeddids (émission consolidée)	56,000,000
2° Solde du papier-monnaie ( <i>caï-més</i> ) en circulation, et qui sera retirée	14,000,000
3° Créances dites de Galata, remboursables à diverses époques	127,000,000
4° Hazné Tahvili (bons du trésor)	56,000,000
5° Essams mamtuzès (titres provenant de la conversion de la rente)	15,000,000
6° Serghis (obligations remboursables par cinquième chaque année à partir de 1865)	86,000,000
7° Dette flottante représentée par des dépenses des divers ministères	110,000,000

Total de la dette intérieure 464,000,000  
La dette extérieure étant réduite par l'amortissement opéré à francs 310,000,000

L'ensemble de toutes les dettes de l'empire ottoman s'élève ainsi en capital à francs 774,000,000

Cette somme représente des titres dont les uns ne portent pas intérêt, et dont les autres produisent des intérêts à divers taux, de sorte qu'en résumé, les annuités nécessaires pour le service total de la dette ne s'élèvent qu'à environ 45 millions, non compris l'amortissement, soit environ 16 0/0 des revenus généraux.

Pour apprécier l'exiguïté d'une pareille dette pour un empire comme la Turquie, il suffit de se rappeler que la dette de l'Angleterre dépasse 20 milliards, que celle de l'Autriche est d'environ 5 milliards; etc., et que la proportion entre l'importance des intérêts à payer par ces Etats et leurs revenus ordinaires, varie de 30 à 40 0/0.

## V.

### Budget des recettes et dépenses.

L'administration des finances de l'empire ottoman est confiée à un conseil supérieur présidé par Son Altesse Mehemet-Ruschdi-Pacha.

Le gouvernement impérial, voulant opérer de grandes réformes dans ses finances, a demandé aux puissances européennes les concours de leurs lumières; pour satisfaire à ce désir, le gouvernement français et le gouvernement autrichien ont confié la mission d'étudier et d'organiser l'administration financière de l'empire ottoman à

M. le marquis de Plœuc, inspecteur des finances françaises;

M. Devaux, id.;

Et M. Lachaubacher, conseiller aulique de l'empire d'Autriche.

Ces fonctionnaires distingués ont été adjoints au conseil supérieur des finances, siégeant à Constantinople; et c'est avec leur concours que se préparent les budgets des recettes et des dépenses de l'empire ottoman.

Ce travail considérable sera prochainement terminé; en attendant, on peut indiquer l'état approximatif des recettes et des dépenses, tel qu'il résulte de la situation actuelle.

Des publications récentes ont déjà fait connaître l'ensemble de ces budgets, mais il s'est glissé quelques erreurs; ainsi, par exemple, elles n'ont porté qu'à 600 millions le montant de la dette, qui s'élève réellement, comme il est dit plus haut, à 774 millions. Mais, sans s'arrêter à ces appréciations, évidemment bienveillantes pour le gouvernement ottoman, les contractants croient devoir au public un exposé sincère; et ils ne peuvent mieux faire que de consigner ici l'extrait d'une note émanée d'une source pour ainsi dire officielle:

« Les renseignements que je vous fournis sur la situation financière et les budgets de la Turquie, s'ils n'ont pas la précision officielle que j'aurais désiré leur donner, sont cependant assez approximatifs pour permettre toute judicieuse appréciation. J'ajouterai d'une manière plus affirmative que, pour les années 1855 et 1856, les budgets se sont soldés avec un excédant de recettes d'environ 6 millions de francs. Pour 1857, cet excédant a atteint environ 25 millions de francs. Pour 1858 et 1859, il n'en a pas été de même, mais la cause en est due particulièrement à des opérations financières, qui n'ont pas produit les résultats que le gouvernement impérial était en droit d'espérer.

« Pour l'avenir, grâce aux mesures prises, notamment au retrait intégral du papier-monnaie, et par suite du développement de la prospérité publique, le budget se soldera désormais incontestablement par des excédants de recettes. Voici



» approximativement, les recettes et dépenses de l'empire ottoman. »

Le produit de toutes les taxes ou impôts s'élève en francs d'environ 275,000,000 à 300,000,000 fr.

Le budget des dépenses ne s'élève qu'à environ 258,900,000 fr.

Si l'on considère que le service des intérêts de toutes les dettes n'est que de 45 millions de francs, soit environ 16 0/0 du revenu total de l'Empire, on reconnaît, malgré toutes les préventions, trois choses qui paraissent aussi claires que le jour :

Premièrement c'est qu'un budget de 275 à 300 millions est très-peu élevé pour un si vaste empire et indique une très-grande modération dans l'impôt ;

Deuxièmement, c'est qu'une dette consolidée de 310 millions en capital est une charge bien légère surtout si on la compare aux dettes contractées depuis seulement un demi-siècle par les grands États de l'Europe ;

Troisièmement, enfin, c'est que l'ensemble de cette situation prouve que l'administration ottomane est moins désordonnée ou plus économique qu'on ne le croit généralement.

## VI.

Après avoir exposé aussi exactement que possible la situation financière de l'empire ottoman, et avant d'indiquer les garanties fournies par le gouvernement de S. M. I., il reste à faire connaître le caractère et le but de cet emprunt.

Un exemple, emprunté à l'histoire financière de l'Europe dans ces dernières années, fera ressortir clairement la pensée qui a dirigé les contractants.

Il y a quatre ans, la reine d'Espagne venait de dissoudre les cortès, et d'appeler le maréchal Narvaez à la présidence du conseil des ministres. A ce même moment la mauvaise récolte des céréales produisait un malaise qu'aggravait encore l'état général et politique du pays. C'est alors que l'un des contractants, M. Mirès, fut appelé à Madrid par l'intermédiaire d'un grand personnage, et fut mis en rapport avec le maréchal Narvaez pour la négociation d'un emprunt. Il trouva à Madrid quelque chose d'analogue à ce que l'on rencontre à Constantinople, c'est-à-dire une situation commerciale peu développée, qui ne donnait que peu de débouchés aux capitaux et ne laissait guère aux banquiers d'autre clientèle que celle du gouvernement lui-même.

On comprend, en effet, que lorsque les affaires commerciales et industrielles n'offrent pas d'aliment suffisant aux capitaux, ils se détournent de leur mission naturelle pour suivre la voie qui leur offre des avantages plus grands et plus immédiats.

Le gouvernement espagnol avait besoin, à cette époque, de faire un emprunt, non-seulement pour solder les grains qu'il achetait dans divers ports de la Méditerranée, mais encore pour payer les intérêts de la dette publique. Les banquiers de Madrid connaissaient ces embarras, et ils ne voulaient faciliter l'emprunt que dans la limite des besoins urgents du trésor. Il en résultait pour le gouvernement une situation précaire qui nuisait à son crédit et l'obligeait à payer un intérêt très-élevé (10 et 12 0/0) pour les moindres sommes fournies par les banquiers. Cette situation est exactement celle du gouvernement ottoman.

M. Mirès fut frappé du danger que présentait pour la prospérité de l'Espagne un tel état de choses ; et, dans une conférence avec le maréchal Narvaez et M. Barsanallana, alors ministre des finances, il offrit, pour y remédier, de prendre tout le solde de l'emprunt de 2 milliards de réaux autorisé par les cortès. Ce solde se composait de 800 millions de réaux. Ce fut la base de l'emprunt dont il obtint la concession, et dont la réalisation a été, on peut le dire, le point de départ de la période ascendante dans laquelle l'Espagne est entrée. Les larges ressources que cet emprunt a mises à la disposition du gouvernement espagnol ont donné l'essor à son crédit ; et le 3 0/0 espagnol, qui était en 1856 à 36 fr., est aujourd'hui à 50 fr.

Tel est le but qui a été atteint en Espagne, tel est celui que l'on poursuit à Constantinople. Les contractants pouvaient faire un emprunt pour un chiffre plus restreint que celui auquel on s'est arrêté, mais alors on ne fournissait pas à l'empire ottoman des ressources suffisantes pour retirer de la circulation son papier-monnaie qui gêne l'essor commercial, pour éteindre la plus grande partie de sa dette flottante, et enfin pour échapper aux exigences de quelques banquiers.

Les contractants ont fait plus encore : par un traité passé avec les directeurs de la Banque de Turquie, ils ont assuré à cette institution de grands avantages en lui facilitant d'importantes opérations utiles au crédit ottoman ; ils créent une société financière pour les travaux publics et la construction des chemins de fer. Déjà, la concession du chemin de

Constantinople à Andrinople est demandée par une puissante société de capitalistes et des banquiers. Enfin, tout fait présumer que la réalisation de cet emprunt sera, pour l'empire ottoman, l'aurore d'une ère nouvelle, comme l'emprunt espagnol de 1856 a été l'une des causes du développement de la prospérité dans la Péninsule ibérique.

## VII.

### Des garanties de l'Emprunt.

Bien que le rang de l'empire ottoman en Europe, ses immenses ressources, le chiffre relativement minime de sa dette, offrent aux capitaux une sécurité absolue et de grands avantages, les contractants ont dû cependant, quoique cela ne parût point nécessaire, demander des garanties spéciales, en dehors de l'affectation générale de tous les revenus de l'empire. Ces garanties ont été accordées avec la plus grande sincérité et la loyauté la plus parfaite : elles ne reposent pas sur des revenus éventuels, susceptibles de réduction, mais sur des produits les plus importants et les plus sûrs, car ils sont tous affermés et d'une réalisation facile. Leur montant dépasse même de beaucoup la somme nécessaire pour le service des intérêts et pour l'amortissement de l'emprunt dans une période des trente-six ans.

Quelle que fût la conviction des contractants sur la situation financière vraiment très-favorable de la Turquie, ils ont dû tenir compte des erreurs propagées contre l'empire ottoman, et c'est pour les combattre et les détruire, qu'indépendamment des garanties accordées, ils ont demandé et obtenu la création d'une commission internationale composée d'hommes considérables.

Cette commission de douze membres, résidant à Constantinople, à Paris et à Londres, est chargée de surveiller la rentrée des revenus donnés en garantie, et le service régulier à Paris et à Londres des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt.

C'est naturellement à ceux des membres de cette commission résidant à Constantinople qu'incombera la tâche la plus utile celle de surveiller la rentrée des revenus donnés en garantie. Il paraît donc utile de faire connaître leur situation personnelle, parce que cette situation est précisément la cause qui a déterminé le choix dont ils ont été l'objet.

#### Les membres résidants à Constantinople sont :

M. le marquis de Plœuc, inspecteur des finances en France, envoyé en mission à Constantinople sur la demande du gouvernement ottoman, pour coopérer à la réorganisation financière, et, à ce titre, membre du conseil supérieur des finances de l'empire ottoman ;

M. David Glavini, banquier à Constantinople, et la plus haute comme la plus honorable des notabilités financières de l'empire ;

M. Ch. S. Hanson, banquier, l'un des censeurs de l'ottoman bank, à Constantinople, et frère d'un des directeurs de la Banque d'Angleterre ;

M. C. Arlaud, l'un des chefs de la maison Arlaud G. Court et C<sup>e</sup>, et associé du commissaire spécial du gouvernement ottoman, pour l'emprunt.

#### Membres résidants à Londres :

La direction de la Banque de Turquie composée de :

MM. Russell Ellice, de la maison Roberts Lubbock et C<sup>e</sup> ;

Williams Gladstone, de la maison Thompson Bonar et C<sup>e</sup> ;

H.-G. Gordon, de la Banque orientale ;

M.-E. Rodocanachi, de la maison Rodocanachis et C<sup>e</sup>.

#### Membres résidants à Paris :

M. le comte Siméon, sénateur ;

M. Donon, banquier, consul général de Turquie ;

M. Lichtlin, directeur de la Société générale du Crédit commercial et industriel ;

M. Isidore Fould.

Après avoir exposé sommairement la situation générale de l'empire ottoman, les considérations financières qui ont déterminé les contractants à soumissionner cet emprunt, ils ont le droit d'ajouter que, tout en recherchant des avantages pour les intérêts qu'ils représentent, ils croient encore être utiles à la grande famille européenne, en contribuant à la prospérité d'un empire si nécessaire à l'équilibre de tous les États, et dont l'intégrité a été assurée par le concours des grandes puissances occidentales lorsqu'elles ont fait admettre l'empire ottoman dans le concert européen.

Veuillez recevoir, etc...

Pour les contractants de l'emprunt ottoman,

J. MIRÈS.

## FAITS DIVERS.

Les deux circulaires de M. le ministre de l'intérieur

devront être complétées, dit-on, par un acte de l'Empereur qui sera accueilli, nous n'en doutons pas, par les écrivains avec une véritable reconnaissance. Il serait question d'une amnistie concernant les délits de presse.

— S. M. l'Impératrice a été reçue à Manchester, on le sait, avec un tel enthousiasme que la foule a voulu dételé les chevaux et traîner en triomphe la voiture de notre souveraine. Bien que cet accueil ait été on ne plus flatteur, S. M. a dû craindre que de telles impressions trop souvent renouvelées n'affectassent sa santé désormais rétablie. On prétend que c'est par suite de ce motif que S. M. ne se rendra pas à Liverpool, comme on l'avait annoncé, avant de rentrer à Paris. — Havas.

— On lit dans la *Gazette des Tribunaux* :

De nombreux témoins ont encore été entendus aujourd'hui par M. le juge d'instruction Lacaille sur les diverses circonstances qui se rattachent à l'assassinat de M. le président Poinso. L'instruction se suit également avec activité sur divers autres points, et l'empressement de toutes les autorités locales et de tous les citoyens à venir en aide aux investigations de la justice permet d'espérer que l'on ne tardera pas à être sur les traces du coupable.

— On lit dans l'*Echo de l'Est* :

Le télégraphe a transmis aussitôt, le signalement du coupable présumé, et hier un gendarme procédait, à la gare de Bar-le-duc, à l'arrestation d'un voyageur dont la ressemblance paraissait se rapporter exactement aux indications données. Après un examen approfondi ; il n'a pas été donné suite à l'arrestation.

— On écrit de Paris au journal le *Nord* :

L'assassinat de M. Poinso dans un wagon du chemin de fer de l'Est a, dit-on, appelé l'attention de l'Empereur sur la nécessité d'un système de surveillance ou même d'un aménagement intérieur des wagons, propre à éviter le retour de pareils attentats.

## CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

Une dépêche adressée par M. le préfet du Loiret, à MM. les préfets de Blois, Tours, Angers, Nantes et à M. le sous-préfet de Saumur, annonce qu'une crue se manifeste sur la Loire.

On présume que le maximum sera de 1 m. 40 à Orléans.

Aucune crue ne s'annonce quant à présent sur l'Allier, sur le Cher ni sur la Vienne.

La Loire marque 0 m. 92 à Orléans.

Un décret impérial, en date du 24 novembre 1860, fixe au lundi 25 février prochain le commencement des opérations du tirage au sort de la classe de 1860.

Les tableaux de recensement, ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier, seront publiés et affichés, dans chaque commune, les dimanches 20 et 27 janvier.

## COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. GRIMAUT, conseiller à la Cour impériale.

DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS PAR UN PERCEPTEUR.

D'Armengau a été installé comme percepteur de la réunion de Trémont, le 22 septembre 1858 ; il arrivait à sa résidence sans avoir de notions suffisantes de comptabilité, et il n'eût pu remplir les devoirs de sa charge si le receveur particulier de Saumur n'avait pas cherché par tous les moyens à lui venir en aide ; malheureusement d'Armengau, d'un caractère emporté, décourageait par ses violences les auxiliaires qu'on lui envoyait. Cependant, grâce au concours de plusieurs percepteurs voisins et à l'aide du receveur particulier lui-même, la perception de d'Armengau fut gérée plus ou moins régulièrement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1860 ; pendant ce temps, l'accusé aurait pu compléter son instruction administrative et arriver à tenir des écritures régulières, grâce aux conseils bienveillants et aux secours de toute nature qui ne lui ont pas fait défaut ; mais le peu de goût de l'accusé pour le travail, ses habitudes d'intempérance étaient incompatibles avec les soins, l'ordre et la régularité nécessaires dans la gestion des deniers publics. Aussi, à partir de 1860, les irrégularités et les retards sont allés en croissant.

Après avoir vainement tenté de faire encore compléter cette comptabilité insuffisante par des hommes expérimentés, le receveur particulier de Saumur vint lui-même, le 28 juin 1860, vérifier les écritures de d'Armengau. Le désordre et la négligence qui furent constatés étaient si grands qu'il fut signifié à d'Armengau de se mettre en règle à la fin de juillet, sous peine d'être soumis à la surveillance d'un agent spécial.



Cette menace ne produisit d'autre effet que de déterminer d'Armengau à se faire aider par un homme mal famé et que ne pouvait accepter l'administration; aussi fallut-il en venir à l'exécution de la menace disciplinaire annoncée. Un agent spécial fut envoyé à Vihiers. A partir de ce moment, l'accusé ne parut presque plus à son bureau et passa plus que jamais son temps dans les cabarets. Pourtant, le 24 août 1860, il fit un versement qui comprenait l'intégralité de ses recettes sur contributions directes, mais il conserva à tort dix-sept cents francs qu'il venait de placer pour le compte des communes.

Un autre versement devait être opéré le 6 septembre; invité à le faire, il répondit par des menaces de diverses nature, disant notamment qu'il brûlerait ses archives et se tuerait ensuite. C'était là le signe d'une situation désespérée; aussi, averti par l'administration, le parquet de Saumur fit, à la date du 11 septembre 1860, saisir les pièces de comptabilité de d'Armengau. L'examen officiel qui en fut fait prouva l'existence d'un déficit en caisse de 5,011 francs.

Plus tard, quand on fit l'établissement de la situation de la perception, pour en opérer la remise entre les mains du successeur de d'Armengau, on trouva que ce déficit devait être augmenté de 500 francs.

Appelé à fournir des explications sur cette situation désastreuse, l'accusé répond qu'il ne peut donner aucun éclaircissement sur la cause de ce déficit, mais il reconnaît que la somme dont il se compose a été employée par lui pour des besoins personnels. Il ajoute qu'il savait que ce déficit était inférieur au chiffre de son cautionnement et que, par conséquent, l'Etat et les communes n'avaient rien à perdre; mais il est obligé de reconnaître que son cautionnement ne lui appartient pas et qu'il lui a été prêté.

En conséquence, d'Armengau est accusé d'avoir, depuis le 24 août jusqu'au 12 septembre 1860, à Vihiers, étant percepteur des contributions directes, détourné ou soustrait des deniers publics qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, avec cette circonstance que les choses détournées ou soustraites étaient d'une valeur au-dessus de 3,000 francs, crime prévu et puni par les articles 169 et 172 du Code pénal.

L'accusation a été soutenue par M. Talbot, avocat général. M<sup>e</sup> Pron a présenté la défense de l'accusé, qui a été condamné à 5 ans de réclusion.

Pour chronique locale et faits divers: P. GODET.

## DERNIÈRES NOUVELLES.

On a prétendu que l'Autriche avait adressé une note au gouvernement ottoman pour se plaindre de l'attitude hostile du prince Couza.

Il est vrai que les projets attribués à l'émigration hongroise et aux chefs garibaldiens de chercher un point d'appui dans les principautés danubiennes pour opérer de là, au printemps prochain, un mouvement en Hongrie et dans les provinces autrichiennes contiguës, ont pris assez de consistance pour devenir le sujet de sérieuses préoccupations.

Mais en ce qui concerne l'Autriche, nous croyons pouvoir assurer qu'elle n'a pas remis de note ni formulé de plainte auprès de la Porte ottomane.

Nous avons des nouvelles très-récentes, et que nous avons lieu de croire parfaitement exactes, des principautés danubiennes. Elles nous apprennent qu'il y a dans ce pays une effervescence qui prend tous les jours de nouveaux développements et se traduit par des faits regrettables au point de vue de l'ordre public.

Le métropolitain de Jassy a été arrêté et enfermé dans un couvent.

Le ministre de l'intérieur Cagalnitchanov a eu le même sort. (Le Pays.)

**TIRAGE COMPLET** (tous ses lots, tous payés en argent) de la LOTERIE de LILLE, samedi 15 décembre.

Les billets délivrés dès aujourd'hui par le Bureau-Exactitude portent cette Estampille:

« Bureau-Exactitude, rue Rivoli, 68, Paris, »

« BILLET de UN FRANC »

« POUR GAGNER TOUS LES LOTS. »

A cette importante loterie (capital: 450,000 fr.), on ne peut gagner moins de 1,000 francs. Les autres lots, 40,000 fr., 5,000 fr., etc, tous payés en argent. Adresser (en mandat de poste ou timbres-poste) autant de fois UN FRANC qu'on désire de billets, au Directeur du Bureau-Exactitude, 68, rue Rivoli, Paris. (596)

On lit dans les grands journaux de Paris:

« Le cadeau en vogue cette année, pour les étrennes, sera le foulard de l'Inde. Compagnie des Indes, rue de Grenelle-Saint-Germain, 42. Immense choix de magnifiques foulards des Indes et de la Chine, avec leur boîte illustrée, tels qu'ils arrivent de Singapoor, Calcutta et Shang-Haï, à 1 fr. 40 c., 2 fr., 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 15 fr., que l'on paierait partout ailleurs 2 fr. 40, 3 50, 5, 6, 7, 8, 12, 15

et 20 fr. Gros et détail. Riches robes de l'Inde innombrables, à 17 fr., 25, 28, 35, 38, 45, 58 et 65 fr. la robe extra. — Expédition en province franco.

## Marché de Saumur du 8 Décembre.

Froment (hec. de 77 k.) 21 80	Huile de lin . . . . .	50 —
2 <sup>e</sup> qualité, de 74 k. 20 95	Paille hors barrière	48 70
Seigle . . . . .	Foin . . . . . id. . . . .	60 76
Orge . . . . .	Luzeine (les 750 k.)	62 10
Avoine (entrée) . . . . .	Graine de trèfle . . . . .	64 —
Fèves . . . . .	— de luzeine . . . . .	26 —
Pois blancs . . . . .	— de colza . . . . .	28 80
— rouges . . . . .	— de lin . . . . .	26 —
Cire jaune (50 kil) . . . . .	Amandes en coques	—
Huile de noix ordin. . . . .	(l'hectolitre) . . . . .	—
— de chenevis . . . . .	— cassées (50 k.)	66 —

## COURS DES VINS (1).

BLANCS.		
Coteaux de Saumur . . . . .	1 <sup>re</sup> qualité	160 à »
Id. . . . .	2 <sup>e</sup> id.	145 à »
Ordin., environs de Saumur, 1860, . . . . .	1 <sup>re</sup> id.	100 à »
Id. . . . .	2 <sup>e</sup> id.	90 à »
Saint-Léger et environs 1860 . . . . .	1 <sup>re</sup> id.	90 à »
Id. . . . .	2 <sup>e</sup> id.	80 à »
Le Puy-N.-Dame et environs, 1860, . . . . .	1 <sup>re</sup> id.	90 à »
Id. . . . .	2 <sup>e</sup> id.	80 à »
La Vienne, 1860 . . . . .		75 à 80
ROUGES.		
Souzay et environs . . . . .		125 à 150
Champigny, 1858 . . . . .	1 <sup>re</sup> qualité	260 à »
Id. . . . .	2 <sup>e</sup> id.	210 à »
Id. 1859 . . . . .	1 <sup>re</sup> id.	210 à »
Id. . . . .	2 <sup>e</sup> id.	140 à »
Varrains, 1858 . . . . .		150 à 170
Id. 1859 . . . . .		120 à 140
Bourgueil, 1858 . . . . .	1 <sup>re</sup> qualité	170 à »
Id. . . . .	2 <sup>e</sup> id.	130 à »
Id. 1859 . . . . .	1 <sup>re</sup> id.	155 à »
Id. . . . .	2 <sup>e</sup> id.	125 à »
Restiguy . . . . .		125 à 140
Chinon, 1858 . . . . .	1 <sup>re</sup> qualité	140 à »
Id. . . . .	2 <sup>e</sup> id.	130 à »
Id. 1859 . . . . .	1 <sup>re</sup> id.	150 à »
Id. . . . .	2 <sup>e</sup> id.	120 à »

(1) Prix du commerce.

## BOURSE DU 8 DÉCEMBRE.

5 p. 0/0 sans changement. — Ferme à 69 00.  
4 1/2 p. 0/0 baisse 03 cent. — Ferme à 96 85.

## BOURSE DU 10 DÉCEMBRE.

5 p. 0/0 baisse 25 cent. — Ferme à 68 75  
4 1/2 p. 0/0 hausse 15 cent. — Ferme à 97 00

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etude de M<sup>e</sup> REMY BODIN, avoué à Saumur.

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de première instance de Saumur, en date du vingt neuf novembre dernier, enregistré.

Il appert que:

La dame Angélique Talloch, veuve en premières noces du sieur Pierre Froger, et aujourd'hui épouse du sieur François Allard, propriétaire, avec lequel elle demeure, à Messemé, commune du Vaudelenay-Rillé.

Ladite dame, dûment autorisée par justice aux fins ci-après et ayant M<sup>e</sup> Bodin pour avoué constitué, a été déclaré séparée de biens d'avec son mari.

Pour extrait certifié conforme par moi, avoué soussigné.

Saumur, le dix décembre 1860.  
R. BODIN.

## A LOUER PRÉSENTEMENT.

Une MAISON joignant le Champ-de-Foire, composée de plusieurs chambres, avec cour et jardin; plus écurie et remise, à la volonté du locataire.

S'adresser à M. GIRARD fils, marchand de bois, place de la Grise.

M. SIMON, huissier à Saumur, demande de suite un CLERC. Bons appointements en cas de capacité dans la profession. (533)

## AVIS.

La vente de meubles dépendant de la succession de M. BERTHE, qui devait avoir lieu aux Jouanneaux, le 16 décembre prochain, n'aura pas lieu.

UNE MAISON DE BLANC Demande un Apprenti. S'adresser au bureau du journal.

## DRAGÉES DU D<sup>r</sup> GUIGNON

Contre les Maladies aiguës et chroniques: Traitement infailible, guérison radicale.

Dépôt central à Paris, 167, rue Saint Honoré; à Saumur, chez M. PERDRIAU, pharmacien. (553)

## A LOUER

Jolie MAISON bourgeoise, Cour, Ecuries et Remise, Rue des Forges, n<sup>o</sup> 40. S'adresser à M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à Saumur.

## AVIS

## AUX PROPRIÉTAIRES VIGNOBLES.

DÉPOT UNIQUE pour Maine-et-Loire, du sirop régénérateur, pour adoucir et fortifier les vins, chez A. PIE, droguiste.

Dans la même maison, extrait de Cubéard, pour colorer le vin rouge. (537)

Saumur, P. GODET, imp.

## GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE DE SANTÉ DE HOLLANDE, DE DIDIER, Galerie d'Orléans, 32, Palais-Royal, à Paris. (RÉCOLTE DE 1860.)

La Graine de Moutarde blanche appartient à la salubre famille des crucifères. A ce titre, elle est dépurative et jouit de la propriété de purifier le sang, d'assainir toutes les humeurs, de réparer l'organisme tout entier. — Ce précieux médicament, aussi simple que peu coûteux, est le plus sûr moyen de détruire les constipations les plus rebelles. Il est souverain contre les gastrites, les gastralgies, les maladies du foie, des intestins, les hémorroïdes, les darts, les rhumatismes, les retours d'âge, et généralement tous les vices morbides du sang et des humeurs, etc., etc., affections contre lesquelles il est surtout recommandé par les plus hautes sommités médicales.

On trompe le public en vendant, comme provenant de notre maison, de la vieille Graine non mondée, dont le moindre inconvénient est d'avoir perdu toutes ses propriétés médicamenteuses, et qui, si elle est échauffée, peut produire des effets nuisibles. Afin d'éviter les dangers, il faut bien s'assurer que chaque paquet porte le cachet ci-dessus. Nous ajouterons que nos graines, tirées de la Hollande, et de la plus grande fraîcheur, sont mondées avec un soin tout particulier. — Le prix est invariablement fixé à 2 fr. 50 le kilogramme. Le public ne doit jamais payer plus. — Dépôts chez MM. MICHAULT-ROY, négociant à Saumur; — MÉNARD, épicier, place du Pilory; COMPAIN, épicier, place du Pilory, à Angers; — BOUSSARD, épicier à Baugé; VINCENT-BERTHEAU, négociant à Cholet.



Vu pour la légalisation de la signature ci-contre. En mairie de Saumur, le

Certifié par l'imprimeur soussigné,